ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 16047

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant l'application de la contribution sociale généralisée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité. La contribution sociale généralisée était de 3,40 % et est passée au 1er janvier 1998 à 6,20 % sans compensation vis-à-vis de la réduction des cotisations d'assurances maladie puisque ces prestations n'y étaient pas assujetties. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une mesure compensatoire au même titre que les mesures qui ont été prises pour les indemnités journalières en cas d'interruption de travail.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : M. Serge Poignant
Circonscription : Loire-Atlantique (10e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16047
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3351
Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6282